

Étampes, le 14 mars 2016

Monsieur le Président,

Souhaitant imposer la réalisation d'une aire de grand passage, destinée aux gens du voyage, dans le secteur « Grand Sud » du département, le Préfet de l'Essonne a convoqué à une réunion plusieurs élus locaux et parlementaire ce 14 mars.

Vous y êtes également convié.

Le Préfet menace de décider seul du lieu d'implantation d'une aire de grand passage dans le Sud-Essonne. Cela ne peut être accepté.

Il importe de rappeler que par un arrêté du 15 octobre 2013, le même Préfet de l'Essonne avait approuvé le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGV) de l'Essonne.

Ce document avait été élaboré par la précédente majorité départementale, dans des conditions notoirement insuffisantes et en faisant fi des mises en garde des collectivités concernées, ce qui constitue la cause première et décisive des difficultés que nous rencontrons aujourd'hui.

En effet, ce Schéma définit 5 secteurs géographiques pour l'accueil des grands passages (ou aires de grand passage).

À ce jour, une seule aire de grand passage a été réalisée, sur le territoire de la Commune de Lisses, dans le secteur 3 RN7 Orly-Evry, en limite sud ce secteur et à la frontière Nord du secteur 5.

Or, l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000, dite loi Besson, confie au Schéma précité la mission, essentielle et ici déterminante, de désigner les sites pouvant accueillir ces aires de grand passage : « *Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements* ».

C'est donc, incontestablement, au Département et à l'Etat de déterminer les emplacements susceptibles d'être aménagés en aire de grand passage.

La détermination de ces sites doit, naturellement, reposer sur des critères objectifs tenant, notamment, aux flux de circulation, aux habitudes des gens du voyage, ainsi qu'aux considérations de sécurité et de salubrité publiques qui garantissent la cohabitation entre leurs occupants et les riverains.

Une fois cette planification établie – au terme d'une véritable concertation – il revient ensuite aux communes et intercommunalités compétentes de la mettre en œuvre.

L'identification des emplacements susceptibles d'être aménagés en aire de grand passage par le Schéma départemental constitue donc la condition sine qua non à toute obligation de réalisation de ces aires.

Il s'agit également d'une exigence de transparence de l'action publique, ainsi que d'égalité devant la loi.

Le juge administratif vérifie à cet égard que le schéma départemental a bien procédé à cette détermination, en des termes et prescriptions suffisants (Conseil d'Etat 22 octobre 2012, Commune de Montigny-le-Bretonneux, requête n°331219).

Or dans le SDAGV de l'Essonne les 5 secteurs ont été délimités sans critères clairs, objectifs, justifiés, transparents ou vérifiables. Il n'est notamment fait référence :

- à aucune donnée statistique relative aux stationnements illicites de grands passages ;
- à aucune donnée relative à l'observation des trajets habituellement empruntés par les convois, lors des grands rassemblements ;
- à aucune répartition de la charge induite par ces aires de grands passage, au regard de la population des secteurs concernés ;
- ni, a fortiori, à la sécurité des axes de circulation éventuellement impactés.

De plus, pour chacun des 5 secteurs, le SDAGV de l'Essonne ne détermine aucunement « *les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion* » (article 1^{er} de la loi).

Ces très graves insuffisances devraient conduire le Préfet à prescrire, en priorité, l'achèvement du Schéma départemental, précisément pour qu'il pallie ces défauts déjà relevés dans la délibération de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne, en date du 22 mars 2013.

Pourtant, et tout au contraire, l'Etat entend aujourd'hui se défaire et faire endosser aux collectivités, et plus encore à leurs représentants, une responsabilité qui n'est en aucun cas la leur, dans l'échec de cette politique d'accueil des gens du voyage.

Nous n'assumerons pas ces manquements passés parce qu'ils ne relèvent pas de notre compétence.

Car c'est là que résident les causes essentielles et premières des blocages actuels, et les obstacles à toute mise en œuvre d'un Schéma qui a entendu se défaire sur les communes d'une obligation qui lui incombait.

Si les élus locaux doivent se positionner, alors commençons par le début.

Parce qu'il s'agit de l'unique solution face à un blocage qui n'est pas de notre fait, je vous demande de bien vouloir faire délibérer l'assemblée départementale afin de lancer une procédure de révision de ce Schéma.

Cette révision doit avoir pour objet, *a minima*, d'achever ce qui n'a pas été fait en 2013, et ce qu'exige pourtant tant l'article 1^{er} de la loi Besson que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à savoir : déterminer, sous l'autorité conjointe du Département et de l'Etat, et après une concertation de l'ensemble des parties intéressées (y compris les communes et les représentants des gens du voyage) les sites susceptibles d'accueillir des aires de grands passages.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi



FRANÇOIS MARLIN

Monsieur François DUROVRAY
Président
Conseil départemental de l'Essonne
Boulevard de France
91012 ÉVRY